



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 34334

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la spécialité odontologique dite d'orthopédie dentofaciale. Celle-ci a été reconnue de facto par l'Etat puisqu'un arrêté du 20 avril 1972 a créé un enseignement de cette discipline en tant que spécialité sanctionnée sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention Orthodontie. Ce diplôme permet à un chirurgien-dentiste généraliste de devenir spécialiste qualifié en orthopédie dentofaciale sous réserve qu'il suive la formation universitaire spéciale d'une durée de quatre ans ou qu'il fasse l'objet d'un contrôle par une commission de qualification de ses connaissances acquises avant la création de l'enseignement. Il est nécessaire pour les patients que cette spécialité soit protégée et que ne puissent se prévaloir de ce titre que ceux qui ont rempli ces conditions. Or, aujourd'hui, si une grande majorité de ceux qui exercent cette spécialité satisfont à ces obligations, un certain nombre de praticiens s'y refusent. Il souhaite donc savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre afin, dans le prolongement de l'arrêté du 6 avril 1992, article 14, alinéa 2, d'assurer la protection des patients face à d'éventuels prétendus spécialistes qui n'apporteraient pas la garantie de formation suffisante.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'état à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. La qualification en orthopédie dento-faciale est reconnue à un chirurgien-dentiste en application de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale. Cette qualification est attribuée, d'une part, aux praticiens ayant suivi un enseignement sanctionné par la délivrance d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, d'autre part, aux praticiens qui en font la demande sur décision du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou le cas échéant du conseil national, après avis d'une commission ad hoc. Le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale exerce exclusivement cette discipline et il ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire que de cette discipline. Ces mesures de publicité sont précisément destinées à informer les patients, aussi ne peut-il y avoir de confusion sur l'usage du titre de spécialiste en orthodontie dento-faciale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34334

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 septembre 1999, page 5224

**Réponse publiée le** : 29 novembre 1999, page 6878